

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.156 du 16 avril 2013

G./A.203.840/VI-19.516

En cause : **BOURGUIGNON** Hervé,

ayant élu domicile chez
Me Laurence RASE, avocat,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOUCHEZ Thierry,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 69/8,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 février 2012, Hervé BOURGUIGNON demande l'annulation de "la décision de la partie adverse, de date inconnue, procédant à la nomination à titre définitif de M. Thierry Bouchez en qualité de professeur d'éducation physique dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de la Communauté française, dans l'emploi vacant à l'Athénée royal de Philippeville, avec effet au 1^{er} janvier 2012, à concurrence du nombre d'heures pour lesquelles M. Bouchez est nommé à titre définitif, soit dix périodes par semaine".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Thierry BOUCHEZ a, par une requête introduite le 13 avril 2012, demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 25 avril 2012 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 12 février 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 13 mars 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Julie D'HAUTCOURT, loco Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Sandrine DEWULF, loco Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Diego GUTIERREZ, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

III. 1. Depuis le 1^{er} janvier 2001, le requérant est nommé à titre définitif en tant que surveillant éducateur d'internat dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Toutefois, à partir du 1^{er} septembre 2006, il bénéficie à sa demande et à plusieurs reprises, de désignations temporaires dans une autre fonction, celle de professeur de cours spéciaux éducation physique dans l'enseignement secondaire inférieur.

III. 2. A dater du 1^{er} septembre 2010, le requérant est désigné à l'athénée royal Jean Rey à Couvin afin d'y exercer la fonction précitée en qualité de temporaire prioritaire. Si les attributions qui sont effectivement confiées au requérant dans cet athénée sont inférieures à ce qui lui avait été initialement indiqué, il bénéficie toutefois pour l'année scolaire 2010-2011, d'un complément de prestations dans un autre établissement, l'athénée royal de Philippeville.

III. 3. Répondant à un appel aux candidats à la mutation, lancé par une circulaire du 4 mars 2011, le requérant sollicite six jours plus tard un changement d'affectation : plutôt que de rester temporaire prioritaire à l'athénée royal Jean Rey à Couvin, il souhaite en effet que cette qualité lui soit reconnue à l'athénée royal de Philippeville.

III. 4. Par une décision de date inconnue, l'intervenant est, ainsi qu'il l'avait demandé en mars 2011, désigné en tant que temporaire prioritaire dans l'établissement précité afin d'y exercer à partir du 1^{er} septembre 2011 et dans l'emploi convoité par le requérant, la fonction de professeur de cours spéciaux éducation physique dans l'enseignement secondaire inférieur. Cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

III. 5. Ayant au début du mois d'août 2011, reçu des services administratifs de la partie adverse des courriers qui lui permettent de penser qu'il aurait perdu son statut de temporaire prioritaire, le requérant, qui reste également sans nouvelle du sort réservé à sa demande de mutation, introduit une réclamation auprès du médiateur de la Communauté française. Par une lettre du 9 septembre 2011, celui-ci lui fait part de la réponse qu'il a obtenue de la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions : si comme lors de l'année scolaire précédente, le requérant conserve en 2011-2012, sa qualité de temporaire prioritaire ainsi que le bénéfice d'un complément de prestations, la place qu'il occupe au classement des candidats temporaires prioritaires pour la fonction en cause ne permet par contre pas de réserver une suite favorable au changement d'affectation qu'il sollicitait. Cette décision de refus fait

l'objet d'un recours inscrit sous le n° G./A.201.809/VI-19.253, rejeté par l'arrêt n° 223.154 de ce jour.

III. 6. Par une lettre recommandée du 20 septembre 2011, le requérant exige de la ministre dont il relève d'être, à dater du 1^{er} janvier 2011, nommé à l'athénée royal de Philippeville en tant que professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire inférieur. A l'appui de cette revendication, il fait essentiellement valoir qu'il remplit toutes les conditions de nomination fixées par l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, et notamment que l'emploi à prestations incomplètes (douze périodes par semaine) qu'il occupe dans cet établissement depuis le 1^{er} septembre 2010 est vacant. Du silence gardé par la Communauté française à la suite de ce courrier, le demandeur déduit une décision implicite de rejet qu'il conteste par un recours inscrit sous le n° G./A.203.517/VI-19.478, rejeté par un arrêt n° 223.155 de ce jour.

III. 7. Par une décision ministérielle de date inconnue, l'intervenant est, au 1^{er} janvier 2012, nommé à titre définitif dans la fonction à prestations incomplètes de professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire inférieur et est, à la même date, affecté à l'athénée royal de Philippeville. Le requérant sollicite l'annulation de cet acte par le présent recours.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 13 avril 2012, Thierry BOUCHEZ demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

En tant que bénéficiaire de l'acte attaqué, Thierry BOUCHEZ dispose de l'intérêt requis pour intervenir dans la présente procédure. Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie.

V. RECEVABILITE DU RECOURS EN ANNULATION

V. 1. Arguments de la partie requérante

Dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que :

" POSITION DE M. LE PREMIER AUDITEUR AU CONSEIL D'ETAT

1. M. le Premier Auditeur estime qu'au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle la nomination à titre définitif litigieuse produit ses effets, le requérant n'était pas désigné comme temporaire prioritaire à l'Athénée Royal de Philippeville.

Notamment, le requérant ne pouvait pas se prévaloir d'un changement d'affectation comme temporaire prioritaire dans cet établissement à la suite de la demande qu'il avait formulée en ce sens.

En conséquence, le requérant ne remplit pas les conditions lui permettant de solliciter, au 1^{er} janvier 2012, une nomination à titre définitif à l'Athénée Royal de Philippeville. Partant, il ne dispose pas de l'intérêt requis.

Le requérant ne pourrait pas non plus revendiquer une extension de nomination à titre définitif, ne bénéficiant pas au 1^{er} janvier 2012 d'une telle nomination à titre définitif, la partie adverse n'étant pas obligée de le nommer titre définitif au 1^{er} janvier 2011.

A supposer que Votre Conseil annule l'acte attaqué, M. Bouchez recouvrerait sa place dans le classement des temporaires prioritaires et il ne pourrait pas être privé de son emploi à l'Athénée Royal de Philippeville par application de l'article 45, § 2 ter, alinéa 1, 3^o de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

REFUTATION

2. Le requérant estime que le présent recours constitue la suite logique des deux autres recours introduits antérieurement au Conseil d'Etat et qui portent les numéros de rôle «G/A-201.809/VI-19.253» et «G/A-203.517/VI-19.478».

3. Ainsi, si Votre Conseil fait droit au recours G/A-201.809/VI-19.253, l'annulation de l'acte attaqué impliquera que le changement d'affectation sollicité par le requérant au titre de temporaire prioritaire à l'Athénée Royal de Philippeville avec effet au 1^{er} juillet 2011 devra lui être accordé à cette date et pour l'année scolaire 2011-2012.

En conséquence de cette annulation et en conséquence de la réfection de l'acte annulé par le Conseil d'Etat par la partie adverse, le requérant sera temporaire prioritaire dans un emploi vacant au 1^{er} janvier 2012 et devra être nommé à titre définitif dans cet emploi à la même date.

En conséquence, le requérant dispose de l'intérêt requis à solliciter l'annulation de la nomination à titre définitif de M. Bouchez au 1^{er} janvier 2012.

Il est entendu que le présent recours doit être examiné après que Votre Conseil ait tranché le recours portant les références «G/A-201.809/VI-19.253».

4. De même, si Votre Conseil annule la décision de ne pas nommer le requérant à titre définitif au 1^{er} janvier 2011 (décision qui fait l'objet du recours portant les références «G/A-203.517/VI-19.478»), il appartiendra à la partie adverse de nommer le requérant à titre définitif avec effet au 1^{er} janvier 2011 et ce à mi-temps.

Sa nomination à titre définitif pourra en conséquence être étendue à un temps plein au 1^{er} janvier 2012 par application de l'article 45, § 2bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

L'article 45, § 2ter, alinéa 1, 3^o ne sera pas d'application puisqu'il ne s'agit pas de solliciter une extension de nomination à titre définitif dans un ou plusieurs autres établissements mais il s'agit d'obtenir une extension de nomination au sein de l'établissement même où le requérant bénéficiera déjà d'une nomination à titre définitif.

Il est entendu que le présent recours doit être examiné après que Votre Conseil ait tranché le recours portant les références «G/A.203.517/VI-19.478».

5. Le présent recours est recevable et est fondé. L'acte attaqué doit être annulé."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

De l'article 45, § 1^{er}, a), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il résulte que nul ne peut être nommé à titre définitif en tant que membre du personnel enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française si pour la fonction en cause, il n'a été au préalable désigné ou affecté en qualité de temporaire prioritaire dans l'établissement où existe l'emploi auquel il y a lieu de pourvoir par une nomination.

En l'espèce, il ressort des pièces déposées par les parties qu'au moment où la nomination litigieuse a commencé à sortir ses effets, le 1^{er} janvier 2012, le requérant était affecté en tant que temporaire prioritaire, non pas à l'athénée royal de Philippeville, mais bien dans celui de Couvin. De plus, le requérant ne pourrait, ainsi qu'il a été jugé dans l'arrêt n° 223.154 du 16 avril 2013, obtenir qu'au plus tard au 1^{er} janvier 2012, la partie adverse devait lui accorder un changement d'affectation en direction du premier de ces deux établissements.

Non seulement, l'anéantissement ab initio de l'acte attaqué ne donnerait au requérant aucune possibilité d'être nommé en lieu et place de l'intervenant mais en outre, l'introduction du présent recours ne pourrait pas davantage se justifier en raison du fait qu'un arrêt d'annulation permettrait éventuellement au requérant d'obtenir une extension de nomination.

En réservant le bénéfice d'une telle mesure au membre du personnel qui a été au préalable nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes, l'article 45, § 2^{ter}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité formule en effet une exigence à laquelle le requérant ne satisfait pas puisque la date à laquelle la nomination de ce dernier a sorti ses effets n'est pas antérieure au 1^{er} janvier 2012. De plus, la partie adverse n'était, comme il a été jugé dans l'arrêt n° 223.155 du 16 avril 2013, nullement obligée de nommer le requérant au 1^{er} janvier 2011.

Enfin, même si le Conseil d'Etat annulait la nomination de l'intervenant, celui-ci retrouverait la qualité de temporaire prioritaire qu'il possédait antérieurement et ne pourrait, selon l'article 45, § 2ter, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal précité, être privé de l'emploi qu'il occupe à l'athénée royal de Philippeville afin d'accorder une extension de nomination au requérant ou à tout autre membre du personnel.

En conséquence, il y a lieu de conclure d'office que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Thierry BOUCHEZ est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize avril deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.